

Caisse de compensation de la gypserie-peinture et décoration du canton de Genève

Rue de Malatrex 14 - 1201 Genève Tél. 022 949 19 19 - Fax 022 949 19 20 www.ccb.ch CCP 12-4493-3

Réf.: 009/BD/

Tél. direct : 022 949.19.62 Genève, le 11 octobre 2017

Jours fériés de fin d'année – personnel d'exploitation horaire et mensuel

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, les directives (selon le courrier de la CPSO de janvier 2017) concernant les jours fériés des 25 et 31 décembre 2017 ainsi que du 1^{er} janvier 2018.

Droit au paiement

25 décembre 2017	travailleurs				•	, ,
31 décembre 2017	écembre 2017 chantiers.	inclus et	jusqu'à	la date	de fermeture	officielle

1er janvier 2018 Les travailleurs qui auront repris le travail le 8 janvier 2018.

Indemnisation des jours fériés

Les jours fériés sont indemnisés au salaire de base, sous déduction des charges sociales, de la façon suivante :

Personnel d'exploitation - horaire :

La perte de salaire est compensée conformément aux directives de la Convention collective de travail romande du second œuvre, à raison de <u>8,20 heures par jour</u> (8 heures 12 minutes). **Aucune dérogation ne peut être acceptée**.

Personnel d'exploitation - mensuel :

La perte de salaire est compensée selon les jours perdus.

Paiement des indemnités

• 25 décembre 2017 : indemnité **obligatoirement** versée avec la dernière paie de

décembre 2017.

• 31 décembre 2017 : indemnité obligatoirement versée avec la dernière paie de

décembre 2017.

• 1er janvier 2018 : indemnité **obligatoirement** versée avec la paie de janvier 2018.

Salariés accidentés, malades ou en vacances

Les salariés accidentés ou malades reçoivent l'indemnité pour jours fériés de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) ou de leur caisse-maladie. Les entreprises doivent porter sur les listes nominatives ou les fiches individuelles de travail les périodes ainsi que les jours d'accident ou de maladie. Les salariés en vacances ont droit à l'indemnité au moyen de jours de vacances supplémentaires.

Déclaration à la Caisse

Entreprises membres du Service des listes nominatives

Vous devez inscrire sur les listes nominatives qui vous sont adressées par notre Caisse, avec les codes salaire 1100 (horaire) ou 1130 (mensuel), le montant brut payé pour les jours fériés et totaliser ce montant avec les autres salaires soumis à toutes cotisations, code salaire 4910 "total soumis".

Pour tout complément, se référer à la brochure "Déclaration des salaires au moyen de la liste nominative" (point 4.2).

Pour les entreprises qui décomptent avec notre agence AVS 66.2 ENTREPRENEURS-GENEVE, les montants payés à titre d'indemnités pour jours fériés se trouvent automatiquement déclarés à l'AVS et à l'AC.

Les entreprises qui ne décomptent pas avec notre agence veilleront à ce que ces montants figurent dans la déclaration à leur caisse AVS respective.

> Entreprises membres du Service des paies

Les règles à observer pour le paiement des jours fériés sont naturellement valables pour les entreprises nous confiant l'établissement des paies. Inscrire avec les genres de salaires 1700 (horaire) ou 1710 (mensuel) le nombre d'heures ou de jours fériés.

Remboursement à l'entreprise

Notre Caisse, sur la base des indications que vous lui aurez fournies, calculera les montants des indemnités pour jours fériés à vous créditer. Ces sommes figureront en déduction sur la décision du mois de déclaration.

Nos Services sont à votre disposition pour vous permettre d'appliquer ces directives de manière correcte.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation de la gypserie-peinture et décoration du canton de Genève

Jean Rémy Roulet

Directeur